

Un pédophile peut-il être « provoqué » par un enfant ?

La réponse est non. L'idée qu'un enfant pourrait « provoquer » ou « séduire » un adulte revient pourtant régulièrement, dans la bouche des agresseurs comme parfois dans le débat public. Cet article explique d'où vient cette idée, pourquoi les spécialistes la considèrent comme une justification, et ce qu'en dit la loi.

■ Une croyance typique des agresseurs

Les chercheurs Ward et Keenan (1999) ont décrit plusieurs croyances que l'on retrouve fréquemment chez les auteurs de violences sexuelles sur enfants. La première consiste à voir l'enfant comme un « être sexuel », qui aurait des désirs semblables à ceux d'un adulte. Avec cette grille de lecture, un comportement ordinaire, comme un câlin ou un geste affectueux, est interprété comme une avance sexuelle. C'est sur cette croyance que reposent les phrases du type « c'est l'enfant qui m'a séduit ». D'autres croyances l'accompagnent souvent : l'idée que les pulsions masculines seraient incontrôlables, ou que l'acte n'aurait pas fait de mal à l'enfant.

■ Une justification, pas une explication

Les spécialistes parlent de « distorsions cognitives » : ces croyances servent à excuser les actes, à en minimiser la gravité et à rejeter la faute sur la victime. Elles contribuent aussi à maintenir le comportement dans le temps. Le geste de l'enfant ne change rien à ce qui se passe : c'est l'adulte qui projette une signification sexuelle sur un comportement qui n'en a pas, et c'est lui seul qui décide de passer à l'acte.



■ Ferenczi : la « confusion de langue »

Le psychanalyste hongrois Sándor Ferenczi l'avait déjà décrit en 1932, dans une conférence présentée au congrès international de psychanalyse de Wiesbaden contre l'avis de Freud, puis publiée en 1933 sous le titre « Confusion de langue entre les adultes et l'enfant ». Il y distingue le « langage de la tendresse », celui de l'enfant, du « langage de la passion », celui de l'adulte. Quand l'enfant exprime de l'affection, l'adulte qui abuse y entend une demande sexuelle. Ferenczi montre aussi les effets sur l'enfant : paralysé par la peur, il se soumet, s'identifie à l'agresseur et prend sur lui la culpabilité de l'adulte. Ce texte, longtemps resté en marge, est aujourd'hui considéré comme une référence.

■ Ce que dit la loi depuis 2021

La loi du 21 avril 2021 a tranché la question sur le plan juridique. Tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans est un viol, puni de 20 ans de réclusion criminelle, dès lors que l'écart d'âge dépasse cinq ans, sans qu'il soit nécessaire de prouver violence, contrainte, menace ou surprise. Le même principe s'applique aux agressions sexuelles (10 ans de prison et 150 000 euros d'amende), et le seuil est porté à 18 ans en cas d'inceste. Autrement dit, ni le comportement de l'enfant, ni un prétendu consentement ne peuvent servir de défense.

■ Travailler ces croyances en thérapie

Ces distorsions sont l'une des cibles principales des thérapies cognitivo-comportementales proposées aux auteurs, qui travaillent aussi la responsabilité envers la victime et l'empathie (Leistedt et Thibaut, 2021). Une étude québécoise publiée en 2017 dans la revue *Criminologie*, portant sur un programme de traitement d'auteurs d'agressions sexuelles intrafamiliales, a observé une diminution de ces distorsions au fil du traitement.

Discussion :

J'ai hésité sur la façon d'aborder ce sujet, parce que sa formulation même peut laisser penser que la question se pose. Je pense qu'il faut y répondre clairement : la responsabilité est toujours celle de l'adulte. Un enfant qui cherche de l'affection ou de l'attention ne cherche pas une relation sexuelle.

C'est aussi important pour les victimes. Ce discours de l'agresseur peut les amener à se sentir coupables pendant des années. Rappeler sans ambiguïté que le comportement d'un enfant n'excuse jamais un passage à l'acte fait partie de la prévention.

Bibliographie

- Ferenczi, S. (1933), « Confusion de langue entre les adultes et l'enfant », Œuvres complètes, *Psychanalyse* 4, Payot, 1982
- Van der Linde, R. et al. (2022), *Frontiers in Psychology* (présentation des théories implicites de Ward et Keenan, 1999)
- Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste (présentation par Actu-Juridique)
- Leistedt, S. & Thibaut, F. (2021), « Le concept de pédophilie. Partie 2 », *Revue médicale de Liège*, 76(4)
- *Criminologie* (2017), « Personnalité et distorsions cognitives des agresseurs sexuels : changements longitudinaux à la suite d'un traitement pour agression sexuelle envers les enfants », vol. 50 n°1
- Santé mentale, « Distorsions cognitives des agresseurs sexuels d'enfants », avril 2016 (CRIPCAS)